

211C1002
FR0010447631-OP018-AS07

21 juin 2011

Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

BROSSARD

(Alternext)

1. Dans sa séance du 21 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions BROSSARD déposé, en application des articles 235-2 et 234-2 du règlement général, par CM-CIC Securities agissant pour le compte de la société Jacquet SA, contrôlée par la société Groupe Limagrain Holding (cf. D&I 211C0743 du 23 mai 2011).

Aux termes d'un contrat d'acquisition conclu le 14 avril 2011, entre Groupe Limagrain Holding et M. Guy Schumacher et certains membres de sa famille, la société Jacquet SA a acquis, le 20 mai 2011, 4 344 057 actions BROSSARD auprès de M. Guy Schumacher, directement et indirectement, et certains membres de sa famille, au prix de 8,29 € par action.

Jacquet SA détenait, au jour du dépôt du projet d'offre, 4 344 057 actions BROSSARD représentant autant de droits de vote, soit 77,16% du capital et des droits de vote de la société¹, et a acquis, entre le 25 mai et le 20 juin 2011, 304 000 actions BROSSARD sur le marché sur la base d'un ordre de bourse libellé au prix d'offre, conformément à l'article 231-38 III du règlement général.

L'initiateur détient à ce jour 4 648 057 actions ordinaires BROSSARD représentant autant de droits de vote, soit 82,56% du capital et des droits de vote de la société, et s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **8,29 €**, la totalité des 709 557 actions BROSSARD existantes non détenues par lui, représentant 12,60% du capital de la société, hors prise en compte des 272 000 actions autodétenues par la société BROSSARD, que celle-ci s'est engagée à ne pas apporter à l'offre.

En application des articles 235-4 et 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions BROSSARD non présentées à l'offre, au prix de 8,29 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Farthouat Finance, représenté par Mme Marie-Ange Farthouat, a été mandaté par la société BROSSARD comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société BROSSARD ont été déposés et diffusés le 23 mai 2011 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 211C0743 du 23 mai 2011).

¹ Sur la base d'un capital composé de 5 629 614 actions représentant 5 629 763 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre et l'exposé des modalités de rétrocession à M. Guy Schumacher, précédemment à l'acquisition du contrôle par l'initiateur le 20 mai 2011, de trois participations détenues par BROSSARD n'ayant pas vocation à faire partie du périmètre d'acquisition selon le souhait de l'initiateur, à savoir :
 - la participation de 44,12% dans Aliscience, acquise au prix global de 1 €, étant précisé que BROSSARD (i) a abandonné sa créance en compte courant sur Aliscience de 100 000 € et (ii) a versé à Aliscience une indemnité de rupture forfaitaire de 60 000 € au titre de la résiliation du contrat de fabrication qui la liait avec elle ;
 - la participation de 24% dans La Pizza de Manosque, acquise au prix de 7,65 € par action, étant précisé que cette participation sera cédée ultérieurement au même prix par M. Schumacher à l'actionnaire de contrôle de la société La Pizza de Manosque, en vertu d'une promesse de vente conclue antérieurement par BROSSARD, M. Schumacher s'est substitué à cette dernière ;
 - la participation de 100% dans Friance², acquise au prix global de 1 €, étant précisé que BROSSARD a préalablement souscrit à une augmentation de capital de Friance de 500 000 € (conformément à une décision antérieure au changement de contrôle, les capitaux propres de Friance étant négatifs au 31 décembre 2010), et lui a consenti une avance rémunérée en compte courant de 900 000 € lui permettant de faire face aux contentieux auxquels elle est partie (la quote-part non consommée devant être remboursée à BROSSARD à l'issue desdits contentieux).
- du projet de note en réponse de la société BROSSARD, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de BROSSARD et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix de 8,29 € par action dans le cadre de l'offre et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre.

L'Autorité a également examiné les arguments portés à sa connaissance par une personne physique, celle-ci étant engagée dans une série de contentieux avec Friance, filiale de BROSSARD rétrocédée à M. Guy Schumacher le 19 mai 2011.

L'Autorité a relevé :

- que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général ;
- que si le prix de 8,29 € est corroboré par les résultats des analyses multicritères mises en œuvre par l'expert et l'établissement présentateur dans le cadre d'un éventuel retrait obligatoire, le critère de l'actif net comptable s'élève à 11,70 € par action au 31 décembre 2010 et la décote induite par le prix d'offre est de 29% ; toutefois (i) le niveau actuel de l'actif net comptable de BROSSARD s'explique notamment par l'écart d'acquisition constaté en 2006 à la suite de l'offre publique d'achat initiée sur la société Saveurs de France-Brossard et (ii) BROSSARD envisage, sur la base de l'analyse d'indices de pertes de valeur et de tests d'impairments réalisés conformément à la norme IAS 36, de réviser à la baisse, pour des montants potentiellement significatifs, l'évaluation de ses immobilisations incorporelles et écarts d'acquisition dans ses états financiers pour l'exercice clos au 30 juin 2011 ;
- que, s'agissant de la rétrocession à M. Schumacher des participations dans les sociétés Aliscience, La Pizza de Manosque et Friance, décrites dans le projet de note d'information de Jacquet SA, l'expert indépendant en a analysé les modalités et conditions financières, conformément à l'article 261-1 I 4° du règlement général, et a conclu que celles-ci ne sont pas susceptibles d'être analysées comme un éventuel complément de prix remettant en cause le caractère de référence du prix de l'acquisition du bloc majoritaire par Jacquet SA ; en outre, s'agissant de la société Friance, il a été relevé que les litiges la concernant ne sont plus susceptibles d'affecter le patrimoine de la société BROSSARD.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de BROSSARD, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Jacquet SA sous le n°11-244 en date du 21 juin 2011.

² Société sans activité portant des contentieux anciens et significatifs relatifs à la cession en 2004 d'un fonds de commerce.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-245 en date du 21 juin 2011 sur le projet de note en réponse de la société BROSSARD.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société BROSSARD ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
